

Article 1 – Object et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à tous les intervenants et stagiaires : chacun accepte les termes du présent contrat lorsqu’il suit ou dispense une formation au CHU Formateur.

Toute personne doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 – Règles générales d’hygiène et de sécurité

Chaque personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu’en matière d’hygiène.

Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 – Utilisation du téléphone

Par respect pour le groupe, les téléphones portables sont éteints ou en mode silencieux. En cas d’urgence, les appels sont passés en dehors de la salle de formation.

Article 4 – Maintien en bon état du matériel

Chaque personne a l’obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Tout le monde est tenu d’utiliser le matériel conformément à son objet : l’utilisation du matériel à d’autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu’en présence d’un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 5 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l’accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’organisme.

Article 6 – Boissons alcoolisées et drogues –Interdiction de fumer

La consommation de drogue ou de boisson alcoolisée dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans les locaux. Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l’enceinte de l’établissement d’accueil.

Article 7 – Comportement

Toute personne ayant accès aux locaux de l’action de formation ne peut causer du désordre en quelque lieu que ce soit, faire du bruit de manière susceptible de nuire au bon déroulement des activités de l’établissement d’accueil.

Les horaires de formation sont fixés par l’organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d’affichage, soit à l’occasion de la remise aux stagiaires de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l’application des dispositions suivantes :

- En cas d’absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l’équipe pédagogique qui a en charge la formation et s’en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation de leurs établissements, les stagiaires doivent informer préalablement leur entreprise de leurs absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d’emploi rémunérés par l’État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l’article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l’action, l’attestation de présence, et en fin de formation, le questionnaire ainsi que l’attestation de suivi de formation.

Article 8 – Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l’organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l’organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d’autres fins (y compris pour leur repas) ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l’introduction de personnes étrangères à l’organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 9 – Responsabilité de l’organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L’organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 10 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée aux participants sans que celui-ci n’ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et que la procédure décrite ci-dessous ait été respectée :

- Convocation du participant à un entretien
- Notification écrite et motivée de la sanction sous forme d’une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Ce règlement a pour but de prendre en compte et de respecter les personnes participant aux formations, les locaux et le matériel mis à disposition.